

REGLEMENTATION RELATIVE A LA VENTE DE BOISSONS ET DE NOURRITURE LORS DE MANIFESTATIONS FESTIVES

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Tarn-et-Garonne.

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2010

Arrêté fixant le périmètre de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation des débits de boissons dans le département du Tarn-et-Garonne.

Arrêté ministériel du 27 janvier 2010

Arrêté fixant les modèles et les lieux d'apposition des affiches relatives à la protection et mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Loi 2009-879 du 21 juillet 2009, article 93

Loi modifiant l'article L3342-1 du Code de la santé publique afin d'interdire la vente ou l'offre d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans et d'autoriser les personnes délivrant l'alcool à exiger du client une preuve de sa majorité.

BOISSONS

Classification des boissons

(Art. L.3321-1 Code de la Santé Publique)

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE (Buvette seulement)

(Art. L 3334-2 Code de la Santé Publique)

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par [l'article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à [l'article L. 3321-1](#).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

1 - PROCEDURE :

- Déclaration à effectuer auprès de la mairie au minimum 1 mois avant la date de la manifestation, possibilité de faire une liste annuelle des manifestations.

Demande à remplir sur l'imprimé type joint et disponible en Mairie et/ou sur le site internet de la Commune (rubrique Vie associative/Informations pratiques/consignes lors de l'organisation de manifestations/Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire)

2 – NOMBRE D'OUVERTURES AUTORISEES

- débits temporaires sur domaine public ou dans bâtiment privé autre qu'enceinte sportive lors des foires, ventes au déballage

La demande doit être faite par l'association établissant un débit de boissons. Seuls sont autorisés les boissons des trois premiers groupes lors de l'organisation de manifestations (5 autorisations annuelles maximum par association)

- débits temporaires dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases ou tous établissements d'activités physiques et sportives

Seule est autorisée une dérogation pour la vente à consommer sur place ou à emporter et la distribution de boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes (10 autorisations annuelles à chaque groupement sportif agréé dans les conditions prévues par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

3 - REGLEMENTATION

- Si vous souhaitez vendre uniquement des boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° , limonades , infusions, lait , café, thé, chocolat, etc...) vous pouvez ouvrir les débits sans demande d'autorisation préalable à la Mairie.

- Seuls les débits de boissons temporaires de 3^{ème} Catégorie peuvent être délivrés par la Mairie.

NOURRITURE

DECLARATION DE REPAS OCCASIONNELS, NON TITULAIRE D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE (Buvette avec vente de nourriture et alcool)

Déclaration du repas occasionnel auprès du service DDCSPP (ex-DDSV) du département du lieu d'implantation du repas, **au minimum 30 jours avant la date de la manifestation**, possibilité de faire une liste annuelle des manifestations (déclaration par fax ou courrier)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne
140, Avenue Marcel Unal, BP730
82013 MONTAUBAN Cédex
Fax : 05.63.66.78.14

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Débit à consommer sur place ou à emporter

Affiche sur la répression de l'ivresse manifeste (chapitre 1er - titre IV - art. L.3341-2 - Code de la Santé Publique)

Affiche sur la protection des mineurs contre l'alcoolisme (chapitre II - titre IV - Code de la Santé Publique)

Affiche des tarifs des produits vendus

Arrêté d'autorisation de débit temporaire

ETALAGE OBLIGATOIRE

Pour toutes les boissons non alcooliques (art. L. 3323-1 du Code de la Santé Publique), présenter au moins un échantillon des boissons suivantes : jus de fruits, jus de légumes, boissons au jus de fruits gazéifiées, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non, eaux minérales gazeuses ou non.

Le Maire

Jacques MOIGNARD



1, Place de la Mairie
82700 MONTECH

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Je soussigné(e).....

Président(e) de l'association.....,

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **3^{ème}** catégorie :

Date	Type de manifestation	Lieu précis

Date et signature du demandeur

Demande à transmettre en Mairie de Montech au minimum 1 mois avant la manifestation.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES*.

* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.